



## Caisse de pension Schindler

Avenant au 1<sup>er</sup> janvier 2017  
au règlement, édition du 1<sup>er</sup> avril 2016

# Caisse de pension Schindler

## Avenant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au règlement, édition du 1<sup>er</sup> avril 2016

Les articles / paragraphes suivants remplacent les dispositions correspondantes du règlement, valable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016.

### Art. 5 Avoir de vieillesse et bonifications de vieillesse

- 5.1 Pour chaque assuré, un avoir de vieillesse individuel est constitué. Celui-ci comprend:
- les versements en faveur de l'assuré selon l'art. 8 et
  - les bonifications de vieillesse annuelles, moins
  - les éventuels versements anticipés au titre de la propriété du logement, moins/plus
  - les éventuels paiements/versements à la suite d'un divorce, plus
  - les éventuels remboursements de versements anticipés et de rachats à la suite d'un divorce et
  - les intérêts selon l'art. 5.3.

### Art. 13 Prestations en cas de décès

- 13.6 Le conjoint divorcé ou l'ex-partenaire enregistré est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint ou de son ancien partenaire enregistré, à la condition
- que son mariage ou son partenariat enregistré ait duré dix ans au moins, et
  - qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'art. 124e, al. 1 ou de l'art. 126, al. 1, CC ou lors de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 124e, al. 1, CC ou de l'art. 34, al. 2 et 3, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat.

Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance au décès de l'assuré, au plus tôt cependant à la fin du versement intégral du salaire; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se marie ou conclut un partenariat enregistré. En outre, le droit aux prestations de survivants est uniquement maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée selon l'art. 124e, al. 1 ou l'art. 125 CC.

Les prestations de survivants sont réduites si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. La rente versée au conjoint divorcé est égale au maximum au montant de la rente de conjoint minimale selon la LPP.

Les conjoints divorcés ainsi que les ex-partenaires enregistrés auxquels une rente ou une indemnité en capital a été octroyée en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur de la modification du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ont droit aux prestations de survivants conformément à l'ancien droit.

### Art. 16 Imputation des prestations de tiers, réduction des prestations

- 16.1 Lorsque les prestations de la caisse de pension en cas de décès ou d'invalidité, ajoutées à d'autres revenus imputables selon l'art. 16.2, ont pour résultat que l'assuré ou ses survivants reçoivent un revenu dépassant le 90% du dernier gain annuel plein de l'assuré, les rentes payables par la caisse de pension sont réduites de façon à ce que la limite mentionnée ne soit pas dépassée. De même, sont aussi réduites les prestations de vieillesse aussi longtemps que l'assurance militaire ou l'assurance-accidents verse des prestations. Dans tous les cas, cependant, la caisse verse au moins les prestations dues selon la LPP et ses règles d'imputation.

Pour le reste, les dispositions légales relatives à la réduction des prestations lors du partage de la prévoyance à la suite d'un divorce s'appliquent.

- 16.2 Sont considérées comme des revenus imputables les prestations suivantes versées à la personne ayant droit:
- les prestations de l'AVS/AI, à l'exception des allocations pour impotents;
  - les prestations d'assurances sociales étrangères;

- les prestations de l'assurance militaire, de l'assurance-accidents ou de la prévoyance professionnelle;
- les prestations d'institutions de libre passage ou de l'institution supplétive;
- les prestations d'assurances privées, au coût desquelles l'entreprise a participé pour la moitié au moins;
- les droits découlant de la responsabilité civile envers l'entreprise ou des tiers;
- les revenus réguliers d'un assuré invalide provenant d'une activité lucrative;
- le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu complémentaire réalisé lors de la participation à des mesures de nouvelle réadaptation conformément à l'art. 8a LAI.

Les prestations en capital uniques sont prises en compte à leur valeur de rente.

Ne sont pas prises en compte les allocations pour impotents, les sommes en compensation de tort moral ou d'autres indemnités similaires.

Les revenus touchés par la veuve ou le veuf et par les orphelins sont additionnés.

### Art. 19 Propriété du logement, divorce

- 19.1 Jusqu'à trois ans avant l'âge final, les assurés peuvent, sous réserve de l'art. 8.2, al. 3, demander à la caisse de pension un montant pour l'acquisition d'un logement pour leurs propres besoins ou mettre en gage, entièrement ou partiellement, leur droit à des prestations de prévoyance. Les assurés mariés ou qui vivent en partenariat enregistré doivent également faire signer la demande de versement anticipé ou de mise en gage par le conjoint ou le partenaire enregistré et, en cas de versement anticipé, faire authentifier la validité de la signature par un acte officiel ou par un notaire.
- 19.2 Inchangé
- 19.3 Inchangé
- 19.4 En cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré selon le droit suisse, on applique les dispositions légales correspondantes régissant le partage des prétentions de prévoyance acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, et les prestations de sortie et les parts de rentes selon les art. 122 à 124e CC sont partagées. Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente de vieillesse, la part de rente attribuée par le juge au conjoint créancier est convertie en rente viagère conformément à l'art. 19h OLP. Cette dernière lui est versée ou est transférée dans sa prévoyance conformément aux dispositions des art. 22e LFLP et 19j OLP, dès l'entrée en force du jugement de divorce. L'intérêt prévu à l'art. 19j, al. 5, OLP est fixé chaque année par le conseil de fondation. Le versement de la rente viagère s'éteint à la fin du mois où le conjoint créancier décède.
- Si la caisse de pension doit transférer une rente viagère au sens de l'art. 124a CC, le conjoint créancier peut, avant le paiement de la première rente, demander par écrit et de manière irrévocable le versement de celle-ci sous forme de capital. Cette capitalisation de la rente est alors calculée conformément aux bases prévues à l'art. 19h OLP en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Avec le versement sous forme de capital, toutes les prétentions du conjoint créancier à l'égard de la caisse de pension sont réputées indemnisées.
- Si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce ou s'il perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge réglementaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la fondation réduit la prestation de sortie à partager au sens de l'art. 123 CC ainsi que la rente. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.
- 19.5 Les versements anticipés et les versements à la suite d'un divorce sont prélevés sur l'avoir de vieillesse LPP dans la proportion qui existe entre l'avoir de vieillesse LPP (art. 15 LPP) et l'ensemble de l'avoir de prévoyance. Les montants remboursés et les rachats sont crédités à l'avoir de vieillesse LPP dans la même proportion qu'en cas de versement anticipé ou de versement à la suite d'un divorce. Les montants qui ont été transférés en faveur de l'assuré dans le cadre d'un partage de la prévoyance sont crédités à l'avoir de vieillesse LPP dans la proportion appliquée pour le prélèvement sur la prévoyance du conjoint débiteur.

## **Art. 20 Obligation de renseigner et d'annoncer**

- 20.2. Les changements d'état civil (mariage, divorce, conclusion et dissolution d'un partenariat enregistré, décès) et/ou les modifications des revenus imputables selon l'art. 16.2, notamment, doivent être communiqués à la caisse de pension dans un délai de quatre semaines. Lorsqu'un assuré touche une rente viagère conformément à l'art. 124a, al. 2, CC, ce sont les obligations d'informer selon l'art. 19j, al. 3, OLP qui s'appliquent.

## **Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Conseil de fondation de la caisse de pension Schindler

Ebikon, le 24 novembre 2016